

Plan de contrôle des AOC de l'ANJOU et de SAUMUR

RÉFÉRENCE DU PLAN	DATE D'APPROBATION PAR L'OC OU RÉFÉRENCE DE L'OC	DATE D'APPROBATION	Annule et remplace le plan approuvé le : 01/03/2019
ASS-I-AOC-ANJS-01	INS-DON04OI – version 1	13/02/2026	

Plan de contrôle constitué

► de dispositions de contrôle communes, définies dans la décision à consulter sur le site Internet de l'INAO

- Décision INAO- DEC-CONT-8

► de dispositions de contrôle spécifiques développées dans le présent document.

ASSVAS



VERSION APPROUVEE LE 13 FEVRIER 2026

DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES

Aux cahiers des charges des AOC :

ANJOU

ANJOU-COTEAUX DE LA LOIRE

ANJOU BRISSAC

ANJOU VILLAGES

BONNEZEAUX

CABERNET d'ANJOU

COTEAUX DE L'AUBANCE

COTEAUX DE SAUMUR

COTEAUX DU LAYON

CREMANT DE LOIRE

COULEE DE SERRANT

QUARTS DE CHAUME

ROSE d'ANJOU

ROSE DE LOIRE

SAUMUR

SAUMUR-CHAMPIGNY

SAVENNIERES

SAVENNIERES ROCHE AUX MOINES

Organisme de Défense et de Gestion (ODG) :

Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur (FVAS)

73 rue Plantagenêt 49100 ANGERS

Organisme d'inspection (OI) :

ASSVAS

73 rue Plantagenêt 49100 ANGERS

VERSION	DATE	EVOLUTION
0	30/09/2021	Création
	01/12/2021	Modification suite aux remarques du service INAO de la DT Val de Loire
	15/12/2021+21/12/2021+06/01/2022	Modification suite aux nouvelles remarques du service INAO de la DT Val de Loire
1	24/06/2022	Modification suite aux remarques formulées par le service contrôle INAO
	08/07/2022 - 07/07/2025 – 22/07/2025	Modification suite aux remarques du service INAO de la DT Val de Loire
	25/08/2025 – 10/09/2025 – 02/10/2025	Modification suite aux remarques formulées par le service contrôle INAO

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
A –APPLICATION.....	4
1- LES OPERATEURS	4
2- REPARTITION DES POINTS DE CONTROLE ET DOCUMENTS A TENIR PAR LES OPERATEURS	4
B- MODALITES D’HABILITATION DES OPERATEURS	8
1- IDENTIFICATION DES OPERATEURS	8
2- MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES EN VUE DE L’HABILITATION.....	8
3- ABSENCE DE PRODUCTION / REVENDICATION PENDANT UN DELAI DONNE	8
C- MODALITES D’EVALUATION DE L’ODG	8
D- MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES.....	9
1- REPARTITION DU CONTROLE INTERNE ET DU CONTROLE EXTERNE	9
2- METHODES DE CONTROLE	12
3. POINTS DE CONTROLE DETERMINES COMME OPTIONNELS DANS LES DCC APPLICABLES AUX CAHIERS DES CHARGES	24
4- ORGANISATION DES CONTROLES PRODUITS.....	24
E- TRAITEMENT DES MANQUEMENTS SPECIFIQUES.....	26
1- GENERALITES RELATIVES AUX MANQUEMENTS CONSTATES D ANS LE CADRE DES CONTROLES INTERNES.....	26
2- GENERALITES RELATIVES AUX MANQUEMENTS CONSTATES DANS LE CADRE DES CONTROLES EXTERNES	26
3- CONSTAT D’ANOMALIE DANS LE CADRE DES CONTROLES EXTERNES	26
4- TRAITEMENT DES MANQUEMENTS PAR LA DIRECTION DE L’INAO	27

INTRODUCTION

Les présentes dispositions de contrôle spécifiques sont associées aux cahiers des charges des Appellations d'Origine Contrôlée suivantes, dont l'organisme de défense et de gestion (ODG) est la Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur :

- ANJOU / CABERNET d'ANJOU / ROSE d'ANJOU
- ANJOU-COTEAUX DE LA LOIRE
- ANJOU BRISSAC
- ANJOU VILLAGES
- BONNEZEAUX
- COTEAUX DE L'AUBANCE
- COTEAUX DE SAUMUR
- COTEAUX DU LAYON
- CREMANT DE LOIRE
- QUARTS DE CHAUME
- ROSE DE LOIRE
- SAUMUR
- SAUMUR-CHAMPIGNY
- SAVENNIERES
- COULEE DE SERRANT
- SAVENNIERES ROCHE AUX MOINES

Le vignoble de l'Anjou et de Saumur compte 18 AOC (Vins tranquilles, mousseux et liquoreux) dont les aires de production sont imbriquées (Cf. Annexe 1 à ce plan – schéma de l'INAO sur la représentation synthétique des aires délimitées en Anjou-Saumur).

Le plan d'inspection a été défini dans un socle commun en prenant en compte les exigences spécifiques à certaines AOC.

Ces dispositions de contrôle spécifiques associées aux dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles de l'INAO en vigueur (INAO-DEC-CONT-8) composent le plan d'inspection de ces SIQO.

L'ASSVAS réalise l'inspection de ces AOC selon les modalités définies dans le Code Rural et de la Pêche Maritime, dans la circulaire INAO relative à la délégation de tâches aux organismes de contrôles agréés, dans le respect de la norme NF EN ISO CEI 17020 et selon les modalités précisées dans les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles de l'INAO en vigueur (INAO-DEC-CONT-8).

Ces dispositions de contrôle spécifiques :

- Définissent les catégories d'opérateurs et les activités et établissent les points à contrôler spécifiques s'y afférant ;
- Décrivent les modalités de contrôle chez les opérateurs habilités ou en vue de l'être des conditions de production et des caractéristiques spécifiques des produits, définissent les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leurs propres activités, les contrôles internes réalisés par l'ODG, les contrôles externes réalisés par l'ASSVAS ainsi que les modalités d'habilitation spécifiques ;
- Détaillent le répertoire de traitement des manquements spécifiques constatés lors des contrôles.

Ce document est susceptible d'évoluer. Toute modification doit être approuvée par l'INAO préalablement à son entrée en vigueur.

A –APPLICATION

1- LES OPERATEURS

Les présentes dispositions de contrôle spécifiques concernent les opérateurs des 18 AOC citées en introduction dont l'organisme de défense et de gestion est la Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur. Les opérateurs de la filière sont répartis dans les catégories et activités suivantes :

Catégories d'opérateurs prévues à la déclaration d'identification	Activités prévues dans le plan d'inspection
Producteur de raisins	Production de raisins (PR)
Producteur de moûts	Vinification (V)
Vinificateur	Vinification (V) Elevage (E)
Elaborateur ¹	Elevage (E) Conditionnement (C)
Achat et Vente de vin en vrac entre opérateurs habilités (Négociant – Vracqueur)	Elevage (E)
Conditionneur	Conditionnement (C)

Un opérateur peut intervenir à plusieurs stades de la production.

2- REPARTITION DES POINTS DE CONTROLE ET DOCUMENTS A TENIR PAR LES OPERATEURS

Les tableaux suivants présentent pour chaque catégorie d'opérateurs, l'ensemble des points à contrôler spécifiques aux cahiers des charges.

Les principaux points à contrôler (PPC) spécifiques sont identifiés en **gras**.

¹ : se rapporte uniquement aux vins mousseux

Catégories d'activité	Points à contrôler concernés		Documents (papier ou numérique) à tenir par l'opérateur (liste indicative et non exhaustive)
	Réf	Libellé	
Production de raisins	PRs1	Déclaration de nouvelles plantations de vignes dont la densité à la plantation est comprise entre 3300 et 4000 pieds par ha	Registre de suivi parcellaire (fiche CVI)
	PRs2	Déclaration préalable d'affectation parcellaire	Registre des objectifs de production
	PRs3	Déclaration d'intention de production	Registre de suivi de maturité
	PRs4	Registre des objectifs de production	Déclaration préalable d'affectation parcellaire
	PRs5	Registre de suivi parcellaire	Déclaration d'intention de production
	PRs6	Registre de suivi de maturité	Déclaration de récolte
	PRs7	Identification visuelle des parcelles affectées	Attestation de livraison à la distillerie
	PRs8	Charge Maximale Moyenne à la parcelle et par pied	Preuve de destruction des volumes dépassant le rendement
	PRs9	Autres pratiques culturales – Entretien du sol sur l'inter-rang	Carnet de traitement
	PRs10	Autres pratiques culturales - Interdiction du bâchage partiel ou total du sol	Registre de cave pour la maturité ou fiche de dégustation des baies
	PRs11	Autres pratiques culturales - Ebourgeonnage et épamprage des pieds	
	PRs12	Autres pratiques culturales – Dédoublage de la vigne	
	PR30	Maturité	
	PRs30	Caractéristiques de récolte	
	PRs13	Disposition particulière de récolte	
	PRs14	Dispositions particulières de transport de la vendange	

Catégories d'activité	Points à contrôler concernés		Documents (papier ou numérique) à tenir par l'opérateur (liste indicative et non exhaustive)
	Réf	Libellé	
Vinification	Vs1	Déclaration de revendication	Déclaration de revendication
	Vs2	Déclaration préalable de vente de vins en vrac	Déclaration de récolte
	Vs3	Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	Registre de manipulations
	Vs4	Déclaration de déclassement	Registre d'enrichissement
	Vs5	Déclaration de repli	Registre des assemblages
	Vs6	Carnet de pressoir	Registre des sorties de vin
	Vs7	Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement	Carnet de pressoir
	Vs8	Dispositions particulières de réception et de pressurage	Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement
	Vs9	Dispositions particulières de réception de la vendange et de pressurage – Dispositions particulières de réception, de pesée, de stockage et de convoyage de la vendange, de types de pressoirs, leur remplissage et leur utilisation, d'entretien des locaux et du matériel	Déclaration de fin de tirage
	Vs10	Dispositions particulières de pressurage – taux et fréquence de pressurage	Plan de cave ou listing de cuverie
	Vs11	Pratiques œnologiques – Interdiction des charbons œnologiques pour l'élaboration des vins rosés	Attestation de livraison à la distillerie
	Vs12	Pratiques œnologiques – Dispositions relatives à l'utilisation de morceaux de bois	Registre VCI
	Vs13	Pratiques œnologiques et traitements physiques – Dispositions relatives aux techniques soustractives d'enrichissement	
	Vs14	Pratiques œnologiques et traitements physiques – Dispositions relatives aux traitements thermiques	
	Vs15	Pratiques œnologiques et traitements physiques – Interdiction de tout traitement de désalcoolisation	
	Vs16	Maîtrise des températures de fermentation	

Catégories d'activité	Points à contrôler concernés		Documents (papier ou numérique) à tenir par l'opérateur (liste indicative et non exhaustive)
	Réf	Libellé	
Elevage	Es1	Déclaration de revendication	Déclaration de revendication Registre de manipulations Registre d'enrichissement Registre des assemblages Registre des sorties de vin Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement Déclaration de fin de tirage Plan de cave ou listing de cuverie Attestation de livraison à la distillerie
	Es2	Déclaration préalable de vente de vins en vrac	
	Es3	Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	
	Es4	Déclaration de déclassement	
	Es5	Déclaration de repli	
	Es6	Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement	
	Es7	Dispositions relatives au tirage, à la seconde fermentation en bouteille et au dégorgement des vins mousseux	
	Es8	Pratiques œnologiques et traitements physiques– Dispositions relatives à l'utilisation de morceaux de bois	
Conditionnement	Cs1	Déclaration de déclassement	Déclaration de revendication Registre de manipulations Registre d'enrichissement Registre des assemblages Registre des sorties de vin Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement Déclaration de fin de tirage Plan de cave ou listing de cuverie
	Cs2	Déclaration de repli	
	Cs3	Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement	
	Cs4	Dispositions particulières de conditionnement en bouteilles des vins mousseux	
	Cs5	Aire géographique de conditionnement des vins mousseux	

Catégorie s d'activité	Points à contrôler concernés		Documents (papier ou numérique) à tenir par l'opérateur (liste indicative et non exhaustive)
Contrôle produit	EA2	Examen organoleptique	Registre de manipulations Registre d'enrichissement Document d'accompagnement (DAE) Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement Plan de cave ou listing de cuverie Analyse d'autocontrôle Déclaration préalable de vente de vins en vrac Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné Déclaration de repli Déclaration de déclassement

La durée minimum de conservation des documents relatifs aux autocontrôles est définie dans les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles.

B- MODALITES D'HABILITATION DES OPERATEURS

1- IDENTIFICATION DES OPERATEURS

Les modalités d'identification des opérateurs, de traitement des déclarations d'identification par l'ODG ainsi que de constitution de la liste des opérateurs identifiés sont décrites dans les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur.

2- MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES EN VUE DE L'HABILITATION

Les mesures prévues dans les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles sont précisées de la manière suivante :

Catégorie d'activités	Contrôle sur site en vue de l'habilitation réalisé par OCO/ODG	Contrôle documentaire hors site réalisé par (OCO/ODG) suivi d'un contrôle sur site par l'OCO dans un délai de (en mois)		Contrôle documentaire réalisé par l'OCO (sur la base de documents officiels, ou si aucun point structurel n'est contrôlé à l'habilitation)
		Contrôle documentaire réalisé par	Suivi du contrôle sur site réalisé par l'OCO dans un délai de	
Production de raisins (PR)	OCO			
Vinification (V)	OCO			
Elevage (E)	OCO			
Conditionnement (C)		OCO	12 mois	

3- ABSENCE DE PRODUCTION / REVENDICATION PENDANT UN DELAI DONNE

Tout opérateur habilité ne déposant aucune obligation déclarative relative aux appellations pendant 5 années consécutives sera susceptible d'être retiré de la liste des opérateurs habilités.

Au constat d'absence d'activité, l'ODG consulte l'opérateur, celui-ci dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour faire ses observations.

A l'issu de ce délai, l'ODG transmet le résultat de ses investigations à l'INAO pour mise à jour de la liste des opérateurs habilités en vue d'une résiliation d'habilitation pour la ou les activités concernées. L'ASSVAS est destinataire de l'information en copie.

L'opérateur souhaitant à nouveau être habilité doit déposer une nouvelle Déclaration d'Identification et se soumettre à une nouvelle procédure d'habilitation.

C- MODALITES D'EVALUATION DE L'ODG

Il n'y a pas d'autres modalités particulières en sus de celles prévues dans les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur.

D- MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES

1- REPARTITION DU CONTROLE INTERNE ET DU CONTROLE EXTERNE

Le présent plan concerne 18 appellations, les fréquences de contrôle s'entendent pour toutes les appellations confondues en s'assurant d'effectuer au moins un contrôle externe par an et par type de contrôle pour chacune des AOC.

Néanmoins, pour l'AOC Coulée de Serrant, n'ayant qu'un seul opérateur habilité, le cahier des charges concerné fait l'objet d'au moins un contrôle externe annuel, sur le produit et/ou les conditions de production.

La période de contrôle est l'année civile.

Pour appliquer les fréquences de contrôle ci-dessous, l'ODG est chargé de transmettre à l'ASSVAS :

- La liste des déclarants de récolte (apporteurs de raisins, coopérateurs inclus) ayant déposé une déclaration de récolte au cours de l'année N-1 par AOC (avec la surface concernée), à remettre au plus tard le 31 mars ;
- Les déclarations de revendication (DREV). A transmettre à l'OI dès réception et validation par l'ODG ;
- La liste des opérateurs qui revendiquent du VCI par AOC, à transmettre au plus tard le 15 avril de l'année N ;
- La liste des opérateurs ayant déposé une déclaration d'intention de production Crémant de Loire (DIP) auprès de l'ODG. Transmission de la liste à l'OI au plus tard le 1^{er} août de l'année N ;
- Les déclarations de repli de l'AOC Touraine rosé en Rosé de Loire. Dans un premier temps, ces déclarations sont envoyées par les opérateurs à l'ODG Touraine, qui les transmet à l'ODG des AOC de l'Anjou et de Saumur et à l'ASSVAS. L'ODG des AOC de l'Anjou et de Saumur vérifie que l'opérateur est bien habilité pour produire de l'AOC Rosé de Loire, si ce n'est pas le cas, l'ODG doit informer l'opérateur que son lot ne peut pas être replié tant qu'il n'a pas effectué une procédure d'habilitation pour l'AOC Rosé de Loire.

1.1. TABLEAU DES FREQUENCES MINIMALES DE CONTROLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION

Les contrôles sont répartis entre le contrôle interne et le contrôle externe selon les fréquences suivantes :

Activité de l'opérateur		Fréquence minimale des contrôles internes	Fréquence minimale des contrôles externes
Production de raisins (PR)	Tous les points PR sauf PR28, PR29, PR30, PRs13, PRs14 et PR31	15% des opérateurs déclarants de récolte N-1* 100% des parcelles affectées à la production d'AOC Saumur (DGC Puy-Notre-Dame) au cours de l'année N	5% des opérateurs déclarants de récolte N-1*
	Vendange (PR28, PR29, PRs13, PRs14) Maturité (PR30)	/	10 % des surfaces de la récolte N-1
	Rendement (PR31)	100% des opérateurs	5% des opérateurs déclarants de récolte N-1*
	<u>AOC Crémant de Loire</u> : Conditions de récolte, transport (PR29, PRs3, PRs13, PRs14)	10 % des opérateurs habilités ayant déposé une déclaration d'intention de production AOC Crémant de Loire au cours de l'année N	/
	<u>AOC avec la mention Sélection Grains Nobles</u> : Richesse en sucre (PRs30)	/	100% des récoltes avec la mention Sélection Grains Nobles sur la base des déclarations des opérateurs au cours de l'année N
Vinification (V) Elevage (E) Conditionnement (C)		/	10 % des opérateurs/an
Vinification (V) - <u>VCI pour les AOC prévues par le décret</u>		100% des déclarations VCI	/
Vinification (V) - <u>AOC Crémant de Loire</u> (V6, V9, Vs6, Vs9, Vs10)		10 % des opérateurs habilités ayant déposé une déclaration d'intention de production AOC Crémant de Loire au cours de l'année N	/

*Pour l'activité producteur de raisins, le contrôle est effectué par sondage sur un échantillon représentatif des parcelles de l'opérateur. Les modalités d'échantillonnage sont définies dans la documentation de l'OI et de l'ODG.

Pour les activités de vinification, d'élevage et de conditionnement, l'assiette de contrôle est définie dans les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur.

Au minimum, 10% des contrôles externes des conditions de production sont réalisés sans préavis.

1.2. TABLEAU DES FREQUENCES MINIMALES CONTROLE PRODUIT

Activité de l'opérateur	Fréquence minimale des contrôles internes	Fréquence minimale des contrôles externes						
Vinification (V) Elevage (E) Conditionnement (C)	/	<u>Examen analytique et organoleptique (hors vins de base AOC Saumur mousseux, Crémant de Loire et Anjou mousseux)</u> 100% des opérateurs ayant déposé une déclaration de revendication (y compris déclaration dite d'aptitude et de fin de tirage) pour le millésime N-1 ou ayant effectué un conditionnement ou une transaction de vins en vrac au négoce au cours de l'année N <u>A raison de :</u> <table><tr><td>Volume commercialisé</td><td>Nombre de lots prélevés par opérateur sur l'année N</td></tr><tr><td>≤ 5000 hl</td><td>2 lots par an ou 1 lot si production d'un seul lot par an</td></tr><tr><td>> 5000 hl</td><td>4 lots par an ou contrôle de tous les lots si production de moins de 4 lots par an</td></tr></table>	Volume commercialisé	Nombre de lots prélevés par opérateur sur l'année N	≤ 5000 hl	2 lots par an ou 1 lot si production d'un seul lot par an	> 5000 hl	4 lots par an ou contrôle de tous les lots si production de moins de 4 lots par an
Volume commercialisé	Nombre de lots prélevés par opérateur sur l'année N							
≤ 5000 hl	2 lots par an ou 1 lot si production d'un seul lot par an							
> 5000 hl	4 lots par an ou contrôle de tous les lots si production de moins de 4 lots par an							
Vinification (V) Elevage (E) - <u>Lots vendus en vrac à l'Export</u>	/	<u>Examen analytique et organoleptique</u> 100% des lots en vrac vendus à l'export sur la base des déclarations reçues par l'OI sur l'année N						
Vinification (V) Elevage (E) Conditionnement (C) <u>AOC mention Sélection Grains Nobles</u>	/	<u>Examen analytique et organoleptique</u> 100% des lots de vins mention Sélection Grains Nobles prêts à être commercialisés au cours de l'année N						
Vinification (V) Elevage (E) Conditionnement (C) - <u>AOC Saumur (DGC Puy-Notre-Dame)</u>	/	<u>Examen analytique et organoleptique</u> 100% des lots de vins AOC Saumur Puy Notre Dame prêts à être commercialisés au cours de l'année N						
Vinification (V) Elevage (E) Conditionnement (C) - <u>Replis de l'AOC Touraine Rosé en AOC Rosé de Loire</u>	/	<u>Examen analytique et organoleptique</u> 100% des lots repliés de l'AOC Touraine rosé en AOC Rosé de Loire sur la base des déclarations de repli reçues par l'OI sur l'année N						
Vinification (V) Elevage (E) Conditionnement (C) - <u>Replis AOC Quarts de Chaume Grand Cru en AOC Coteaux du Layon 1^{er} Cru Chaume</u>	/	<u>Examen analytique et organoleptique</u> 100% des replis de Quarts de Chaume Grand Cru en Coteaux du Layon 1er Cru Chaume au cours de l'année N						

2- METHODES DE CONTROLE

Les méthodes de contrôles mises en œuvre pour chaque point de contrôle détaillées dans les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur sont complétées par les tableaux suivants qui détaillent pour chaque point de contrôle spécifique aux cahiers des charges des AOC de l'Anjou et de Saumur, les modalités d'autocontrôle et les méthodes de contrôle.

Les méthodologies détaillées des contrôles externes sont consultables auprès de l'OI.

2.1. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION DE RAISINS

N°	AOC concernées	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
PRs1	Anjou/Cabernet d'Anjou/Rosé d'Anjou/Anjou Villages/Anjou Brissac/Anjou-Coteaux de la Loire/Bonnezeaux/Coteaux de l'Aubance/Coteaux de Saumur/Coteaux du Layon/Saumur/Saumur-Champigny/Savennières/Crémant de Loire/Rosé de Loire	Déclaration de nouvelles plantations de vignes selon les modalités prévues par le cahier des charges	Cf. Op2, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
PRs2	Saumur (DGC Puy-Notre-Dame)	Déclaration préalable d'affectation parcellaire	Cf. Op2, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
PRs3	Crémant de Loire	Déclaration d'intention de production	Cf. Op2, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
PRs4	Les 18 AOC	Registre des objectifs de production	Cf. Op3, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
PRs5	Les 18 AOC	Registre de suivi parcellaire	Cf. Op3, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
PRs6	Les 18 AOC	Registre de suivi de maturité	Cf. Op3, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		

N°	AOC concernées	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
PRs7	Saumur (DGC Puy-Notre-Dame)	Identification visuelle des parcelles affectées	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel
PRs8	Quarts de Chaume	Charge Maximale Moyenne à la parcelle et par pied	Cf. PR14, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
PRs9	Anjou/Cabernet d'Anjou/Rosé d'Anjou/Anjou Villages/Anjou Brissac/Anjou-Coteaux de la Loire/Bonnezeaux/Coteaux de l'Aubance/Coteaux de Saumur/Coteaux du Layon/Quarts de Chaume/Saumur/Saumur-Champigny/Savennières	Autres pratiques culturales – Entretien du sol sur l'inter-rang	Sans objet	Enregistrement des traitements dans le carnet de traitements	Contrôle visuel Contrôle documentaire carnet de traitement
	Anjou/Cabernet d'Anjou/Rosé d'Anjou/Anjou Villages/Anjou Brissac/ Bonnezeaux/Coteaux de l'Aubance/Coteaux de Saumur/Coteaux du Layon/Crémant de Loire/Quarts de Chaume/Rosé de Loire/Saumur/Saumur-Champigny	Autres pratiques culturales – Entretien du sol sur l'inter-rang			
	Coulée de Serrant/Savennières Roche aux Moine	Autres pratiques culturales – Entretien du sol sur l'inter-rang		Sans objet	Contrôle visuel
	Saumur (DGC Puy-Notre-Dame)	Autres pratiques culturales – Entretien du sol sur l'inter-rang			

N°	AOC concernées	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
PRs10	Bonnezeaux	Autres pratiques culturales - Interdiction du bâchage partiel ou total du sol	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel
PRs11	Coulée de Serrant	Autres pratiques culturales - Ebourgeonnage et épamprage des pieds	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel
PRs12	Saumur (DGC Puy-Notre-Dame)	Autres pratiques culturales – Dédoublage de la vigne	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel
PR30	Les 18 AOC	Maturité	Sans objet	Mesure et enregistrement dans le registre de cave de la maturité avant la récolte	Contrôle par mesure de la richesse en sucres des raisins Contrôle documentaire (registre de maturité avant récolte)
PRs30	Coteaux du Layon, Coteaux de l'Aubance (pour les mentions Sélection de Grains Nobles)	Caractéristiques de la récolte	Sans objet	Déclaration des jours de vendanges auprès de l'OI	Contrôle par mesure de la richesse en sucres des raisins Contrôle documentaire (registre de maturité avant récolte)

N°	AOC concernées	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
PRs13	Crémant de Loire	Disposition particulière de récolte	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel
	Savennières	Disposition particulière de récolte			
	Coulée de Serrant/Savennières Roche aux Moines	Disposition particulière de récolte			
	Coulée de Serrant	Disposition particulière de récolte			
	Coteaux du Layon/Quarts de Chaume	Disposition particulière de récolte			
	Anjou-Coteaux de la Loire/Bonnezeaux/Coteaux de l'Aubance/Coteaux de Saumur	Disposition particulière de récolte			

N°	AOC concernées	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
PRs14	Crémant de Loire	Dispositions particulières de transport de la vendange	Contrôle documentaire et visuel : Vérifier la présence des récipients ou la présence d'une attestation de prêt ou d'achat	Conservation de l'attestation de prêt ou d'achat	Contrôle documentaire Contrôle visuel Vérifier la présence des récipients ou la présence d'une attestation de prêt ou d'achat
	Coulée de Serrant	Dispositions particulières de transport de la vendange	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel
	Coteaux du Layon (premier cru Chaume)/Quarts de Chaume/Coulée de Serrant/Savennières Roche aux Moines	Dispositions particulières de transport de la vendange			
	Coteaux du Layon (premier cru Chaume)/Quarts de Chaume/Crémant de Loire	Dispositions particulières de transport de la vendange			
	Crémant de Loire	Dispositions particulières de transport de la vendange – Délai entre la cueillette du raisin et le pressurage		Tenue à jour des registres	Contrôle visuel Contrôle documentaire

2.2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA VINIFICATION

N°	AOC concernées	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Vs1	Les 18 AOC	Déclaration de revendication	Cf. Op2, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
Vs2	Anjou/Cabernet d'Anjou/Rosé d'Anjou/Anjou Villages/Anjou Brissac/Anjou-Coteaux de la Loire/Bonnezeaux/Coteaux de l'Aubance/Coteaux de Saumur/Coteaux du Layon/Quarts de Chaume/Saumur/Saumur-Champigny/Savennières/Savennières Roche aux Moines/Coulée de Serrant/Rosé de Loire	Déclaration préalable de vente de vins en vrac	Cf. Op2, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
Vs3	Anjou/Cabernet d'Anjou/Rosé d'Anjou/Saumur/Saumur-Champigny/Rosé de Loire	Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	Cf. Op2, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		

N°	AOC concernées	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Vs4	18 AOC	Déclaration de déclassement	Cf. Op2, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
Vs5	Anjou Villages/Anjou Brissac/Anjou-Coteaux de la Loire/Bonnezeaux/Coteaux de l'Aubance/Coteaux du Layon/Quarts de Chaume/Saumur/Savennières /Savennières Roche aux Moines/Coulée de Serrant/Coteaux du Layon (premier cru Chaume)	Déclaration de repli	Cf. Op2, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
Vs6	Crémant de Loire	Carnet de pressoir	Cf. Op3, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
Vs7	18 AOC	Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement	Cf. Op3, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
Vs8	Coulée de Serrant/Savennières Roche aux Moines	Dispositions particulières de réception et de pressurage	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel
Vs9	Crémant de Loire	Dispositions particulières de réception de la vendange et de pressurage	Contrôle documentaire Contrôle visuel Vérification de la présence des équipements ou la présence d'attestation de prêt ou d'achat	Conservation de l'attestation de prêt ou d'achat	Contrôle documentaire Contrôle visuel Vérification de la présence des équipements ou la présence d'attestation de prêt ou d'achat

N°	AOC concernées	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Vs10	Crémant de Loire	Dispositions particulières de pressurage - Taux et fréquence de pressurage	Sans objet	Tenue à jour du carnet de pressoir au fur et à mesure des mises en œuvre	Contrôle documentaire Carnet de pressoir
Vs11	Anjou/Cabernet d'Anjou/Rosé d'Anjou/Saumur/Rosé de Loire	Pratiques œnologiques – Interdiction des charbons œnologiques pour l'élaboration des vins rosés	Sans objet	Enregistrement des opérations dans le registre de cave	Contrôle documentaire Registre de cave ou registre de manipulation ou tout autre document de traçabilité
Vs12	Anjou/ Anjou Villages/ Anjou Brissac/ Anjou-Coteaux de la Loire/ Bonnezeaux/ Coteaux de l'Aubance/ Coteaux de Saumur/ Coteaux du Layon/ Quarts de Chaume/ Saumur/ Saumur-Champigny/ Savennières/ Savennières Roche aux Moines/ Coulée de Serrant	Pratiques œnologiques – Dispositions relatives à l'utilisation de morceaux de bois	Sans objet	Enregistrement des opérations dans le registre de cave	Contrôle documentaire Registre de cave ou registre de manipulation ou tout autre document de traçabilité
Vs13	Anjou/Cabernet d'Anjou/Rosé d'Anjou/Anjou Villages/Anjou Brissac/Anjou-Coteaux de la Loire/Bonnezeaux/Coteaux de l'Aubance/Coteaux du Layon/Saumur/Saumur-Champigny	Pratiques œnologiques et traitements physiques– Dispositions relatives aux techniques soustractives d'enrichissement	Sans objet	Enregistrement des opérations dans le registre de cave	Contrôle documentaire Registre de cave ou registre de manipulation ou tout autre document de traçabilité
Vs14	Coteaux du Layon (premier cru Chaume)/Quarts de Chaume/Coulée de serrant/Savennières Roche aux Moines	Pratiques œnologiques et traitements physiques – Dispositions relatives aux traitements thermiques	Sans objet	Enregistrement des opérations dans le registre de cave	Contrôle documentaire Registre de cave ou registre de manipulation ou tout autre document de traçabilité
Vs15	Coulée de serrant/Savennières Roche aux Moines	Pratiques œnologiques et traitements physiques – Interdiction de tout traitement de désalcoolisation	Sans objet	Enregistrement des opérations dans le registre de cave	Contrôle documentaire Registre de cave ou registre de manipulation ou tout autre document de traçabilité

N°	AOC concernées	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Vs16	Cabernet d'Anjou/Rosé d'Anjou/Rosé de Loire	Maîtrise des températures de fermentation	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel Vérification de la présence d'un dispositif

2.3. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELEVAGE

N°	AOC concernées	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Es1	18 AOC	Déclaration de revendication	Cf. Op2, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
Es2	Anjou/Cabernet d'Anjou/Rosé d'Anjou/Anjou Villages/Anjou Brissac/Anjou-Coteaux de la Loire/Bonnezeaux/Coteaux de l'Aubance/Coteaux de Saumur/Coteaux du Layon/Quarts de Chaume/Saumur/Saumur-Champigny/Savennières/Savennières Roche aux Moines/Coulée de Serrant/Rosé de Loire	Déclaration préalable de vente de vins en vrac	Cf. Op2, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
Es3		Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	Cf. Op2, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		

N°	AOC concernées	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Es4	18 AOC	Déclaration de déclasserement	Cf. Op2, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
Es5	Anjou Villages/Anjou Brissac/Anjou-Coteaux de la Loire/Bonnezeaux/Coteaux de l'Aubance/Coteaux du Layon/Quarts de Chaume/Saumur/Savennières/Savennières Roche aux Moines/Coulée de Serrant/ Coteaux du Layon (premier cru Chaume)	Déclaration de repli	Cf. Op2, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
Es6	18 AOC	Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement	Cf. Op3, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
Es7	Anjou/Saumur/Crémant de Loire	Dispositions relatives au tirage, à la seconde fermentation en bouteille et au dégorgement des vins mousseux	Sans objet	Tenue à jour du registre des manipulations sur l'élaboration des vins mousseux	Contrôle visuel du stock en cours d'élaboration Contrôle documentaire du registre de manipulations sur l'élaboration des mousseux
Es8	Anjou/ Anjou Villages/ Anjou Brissac/ Anjou-Coteaux de la Loire/ Bonnezeaux/ Coteaux de l'Aubance/ Coteaux de Saumur/ Coteaux du Layon/ Quarts de Chaume/ Saumur/ Saumur-Champigny/ Savennières/ Savennières Roche aux Moines/ Coulée de Serrant	Pratiques œnologiques et traitements physiques – Dispositions relatives à l'utilisation de morceaux de bois	Sans objet	Enregistrement des opérations dans le registre de cave	Contrôle documentaire Registre de cave ou registre de manipulation ou tout autre document de traçabilité

2.4. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONDITIONNEMENT ET A LA MISE EN MARCHÉ

N°	AOC concernées	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Cs1	Les 18 AOC	Déclaration de déclassement	Cf. OP2, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
Cs2	Anjou Villages/Anjou Brissac/Anjou-Coteaux de la Loire/Bonnezeaux/Coteaux de l'Aubance/Coteaux du Layon/Quarts de Chaume/Saumur/Savennières/Savennières Roche aux Moines/Coulée de Serrant Coteaux du Layon (premier cru Chaume)	Déclaration de repli	Cf. OP2, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
Cs3	Les 18 AOC	Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement	Cf. OP3, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
Cs4	Anjou/Saumur/Crémant de Loire	Dispositions particulières de conditionnement en bouteilles des vins mousseux	Sans objet	Tenue à jour du registre des manipulations sur l'élaboration des vins mousseux Envoi des déclarations de revendication dites de fin de tirage à l'OI	Contrôle documentaire Vérifier le registre de manipulations sur l'élaboration des mousseux Vérifier la déclaration de fin de tirage Contrôle visuel Vérifier au moment du dégorgement
Cs5	Anjou/Saumur/Crémant de Loire	Aire géographique de conditionnement des vins mousseux	Contrôle documentaire hors site : Déclaration d'identification	Sans objet	Contrôle documentaire Description de l'outil de conditionnement dans la déclaration d'identification

2.5. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE PRODUIT

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
EA2	Conformité organoleptique du produit	Sans objet	Sans objet	Examen organoleptique Prélèvement en vue d'un contrôle organoleptique selon les modalités prévues au §E-2 et E-4

3. POINTS DE CONTRÔLE DÉTERMINÉS COMME OPTIONNELS DANS LES DCC APPLICABLES AUX CAHIERS DES CHARGES

L'annexe 2 de ce plan liste les points de contrôle déterminés comme optionnels dans les dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles en vigueur et applicables aux cahiers des charges des AOC de l'Anjou et de Saumur.

4- ORGANISATION DES CONTRÔLES PRODUITS

L'objectif du contrôle sur le produit est de vérifier les paramètres analytiques et organoleptiques des lots de vins AOC suivants :

- vins en vrac vendus au Négocier prêts à la commercialisation ;
- vins conditionnés ou destinés au conditionnement, prêts à la commercialisation ;
- vins conditionnés après prise de mousse et avant dégorgement (Anjou mousseux, Saumur mousseux et Crémant de Loire).

4.1. AUTOCONTRÔLES

A des fins de traçabilité, l'opérateur dispose d'un plan de cave détaillant les emplacements des fûts et des cuves, ainsi que le numéro et la capacité des cuves ou d'un listing de cuverie.

L'opérateur tient à jour le registre de manipulations et le registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement, tel que prévu par les cahiers des charges.

Une analyse doit être faite pour chaque lot de vin prêt à la commercialisation et pour les vins mousseux après prise de mousse et avant dégorgement (Anjou mousseux, Saumur mousseux et Crémant de Loire).

4.2. ORGANISATION DES PRÉLEVEMENTS

Le lot est un ensemble de produits élaboré dans des conditions présumées uniformes, défini et identifié par l'opérateur. Ce lot est concerné par les conclusions du contrôle.

Les prélèvements sont réalisés par un agent de l'ASSVAS en présence de l'opérateur ou de son représentant. L'ASSVAS peut aussi recourir temporairement à un organisme de contrôle sous-traitant agréé par l'INAO et dans le respect des exigences de la norme EN ISO CEI 17020 ou selon d'autres normes d'évaluation de la conformité.

Les prélèvements sont déclenchés sur la base des déclarations de revendication et des obligations déclaratives des opérateurs décrites dans les cahiers des charges.

Chaque prélèvement comporte au minimum 4 échantillons par lot :

- Un est destiné à l'examen analytique ;
- Un est destiné à l'examen organoleptique ;
- Un témoin est emporté par l'agent d'inspection dans le cadre d'un éventuel recours (appel) sur l'inspection ;
- Un témoin est identifié et laissé chez l'opérateur sous sa responsabilité.

Chaque échantillon prélevé est muni d'un dispositif de bouchage inviolable et d'une étiquette sur laquelle sont inscrits tous les renseignements nécessaires à l'identification du lot correspondant.

À chaque prélèvement, un bordereau de prélèvement est établi par l'agent d'inspection et signé par l'opérateur ou son représentant. L'opérateur ou son représentant a la possibilité d'y insérer des commentaires.

4.2.1. Procédure de prélèvement des lots de vins en vrac– PROCEDURE VRAC NEGOCE

Tout opérateur avertit l'OI de ses ventes de vins en vrac au Négocier par une déclaration selon les modalités prévues dans les cahiers des charges (déclaration pour chaque lot de vin vendu).

A réception de la déclaration, l'OI peut déclencher un contrôle produit sur les lots déclarés. Dans ce cas, l'OI dispose de 3 jours ouvrés pour informer l'opérateur du prélèvement. L'opérateur est averti par l'envoi d'un avis de contrôle ou de passage.

En cas d'empêchement dûment justifié ou si le lot n'est pas prêt à la commercialisation, l'opérateur avertit l'OI dès réception de l'avis afin de caler une nouvelle date de passage. Dans l'attente du prélèvement et des résultats du contrôle produit, le lot reste bloqué chez l'opérateur.

L'échantillon est constitué d'un volume prélevé dans un contenant choisi au hasard par l'agent de l'OI (le prélèvement ne s'effectue donc pas au prorata des volumes de chaque contenant). Le lot prélevé doit être homogène et les différents contenants doivent être assemblés au préalable du prélèvement.

Vente de vins en vrac à l'Export (vrac EXPORT) : le vendeur déclare toute transaction de vins en vrac à l'export auprès de l'OI selon les modalités prévues dans les cahiers des charges. Dès réception de la déclaration, l'OI déclenche un contrôle produit (analytique et organoleptique) selon les modalités précédemment citées.

Le lot ayant fait l'objet d'un prélèvement peut être expédié des chais et commercialisé à l'unique condition qu'il satisfasse aux examens analytique et organoleptique réalisés au titre des contrôles externes. Dans l'attente de ces résultats, l'intégralité du lot est bloquée chez l'opérateur.

4.2.2. Procédure de prélèvement des lots de vins conditionnés ou destinés au conditionnement (bouteille, fontaine à vin, cubi) – PROCEDURE CONDITIONNEE

Pour les lots conditionnés, les prélèvements sont déclenchés sur la base des déclarations de revendication. L'opérateur est averti par l'envoi d'un avis de passage indiquant la date et l'heure approximative du prélèvement.

L'opérateur tient à disposition de l'agent d'inspection, le registre de suivi des lots avant commercialisation. L'agent d'inspection choisit les lots à prélever sur la base de ce registre.

Pour chaque lot, l'opérateur doit conserver 4 échantillons de 50 cl minimum ou une fontaine à vin de 2 litres minimum, qu'il conservera pendant 6 mois après la date de conditionnement. L'opérateur est responsable des conditions de stockage des échantillons.

Le prélèvement se fait sur la banque d'échantillons constituée par l'opérateur ou au hasard parmi les contenants de ce même lot.

Pour les vins mousseux, l'opérateur a obligation d'effectuer une déclaration de revendication dite « de fin de tirage » à l'OI. Suite à cette déclaration, l'OI déclenche un marquage des lots sélectionnés pour le contrôle selon la fréquence prévue. A partir du 6ème mois d'élevage sur lattes, les échantillons marqués font l'objet d'un contrôle analytique et organoleptique.

4.3. EXAMEN ANALYTIQUE

Les lots prélevés font l'objet d'un examen analytique sur l'échantillon prévu à cet effet.

Les échantillons sont remis par l'ASSVAS à des laboratoires habilités par l'INAO et accrédités par le COFRAC.

4.4. EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

L'examen organoleptique est placé sous l'entière responsabilité de l'ASSVAS.

Chaque jury de dégustation est composé de 5 dégustateurs convoqués par l'ASSVAS et formés par l'ODG, représentant au moins 2 collèges différents, dont au moins celui des porteurs de mémoire.

Les dégustateurs sont évalués au cours de l'année par l'ASSVAS. Les résultats sont transmis à l'ODG une fois par an.

Les échantillons soumis à l'examen organoleptique sont présentés de façon anonyme. Le nombre d'échantillons est de 3 minimum et 20 maximum par jury, auquel un vin de calage peut être intégré.

L'examen organoleptique porte sur les caractéristiques visuelles, olfactives et gustatives du produit.

Les objectifs de l'examen organoleptique portent sur un ensemble de descripteurs définis par l'ODG sur des fiches individuelles de dégustation, qui permettent de statuer sur l'acceptabilité du produit au sein de son appellation :

- La présence des caractéristiques spécifiques des produits telles que définies dans les cahiers des charges ;
- la présence ou non de défauts.

La non acceptabilité du produit est constatée lorsque :

- une majorité de dégustateurs a constaté la présence d'un défaut dont le niveau le rend rédhibitoire (niveau 5, sur une notation allant de 0 à 5) ;
- OU une majorité de dégustateurs a constaté la présence de deux insuffisances identiques (descripteur de défaut et/ou descripteur positif du produit).

Tous les supports des résultats de l'examen organoleptique sont conservés par l'ASSVAS pour pouvoir traiter les réclamations et tenus à disposition de l'INAO et du COFRAC.

4.5. RAPPORT DE CONTROLE PRODUIT

L'ASSVAS informe l'opérateur des résultats de l'examen organoleptique et analytique de chaque lot de vin prélevé en établissant un rapport contrôle produit.

E- TRAITEMENT DES MANQUEMENTS SPECIFIQUES

La présente procédure s'applique à l'ensemble des contrôles (habilitation, conditions de production, produits, évaluation de l'ODG) réalisés par l'ASSVAS.

1- GENERALITES RELATIVES AUX MANQUEMENTS CONSTATES D ANS LE CADRE DES CONTROLES INTERNES

Cf. dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur.
L'ODG doit transmettre le rapport de contrôle interne à l'OI dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date du constat du manquement.

2- GENERALITES RELATIVES AUX MANQUEMENTS CONSTATES DANS LE CADRE DES CONTROLES EXTERNES

Cf. dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur.

3- CONSTAT D'ANOMALIE DANS LE CADRE DES CONTROLES EXTERNES

Les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur décrivent les modalités générales de traitements des anomalies ou des manquements constatés lors des contrôles externes par l'ASSVAS.

Les manquements pouvant être traités en anomalie par l'ASSVAS sont les suivants :

N°	Manquement
PRs4	Registre des objectifs de production erroné
PRs5	Registre de suivi parcellaire (fiche CVI) non tenu à jour ou erronée
PRs6	Registre de suivi de maturité non renseigné ou absent ou incomplet
PRs8	Non respect de la charge maximale moyenne à la parcelle et par pied
PR1	Aire parcellaire délimitée : fiche CVI non tenue à jour ou erronée
PR2	Non respect de la date d'entrée en production (jeunes vignes et surgreffage)
PR3	Non respect de l'encépagement
PR7	Liste des manquants absente ou erronée
PR8	Non respect des règles de palissage
PR9	Non respect de la hauteur de feuillage
PR12	Mauvais état général d'entretien du vignoble
PR14	Non respect de la charge maximale moyenne à la parcelle
Vs6	Carnet de pressoir absent ou erroné ou incomplet
Vs7	Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement non renseigné ou absent ou incomplet
V5	Mauvais entretien du chai et du matériel
V8	Registre de manipulations non renseigné ou absent ou incomplet Non mise à disposition des analyses réalisées fixées par le cahier des charges
V11	Capacité de cuverie insuffisante
V13	Registre VCI absent ou erroné
Es6	Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement non renseigné ou absent ou incomplet
E2	Mauvais entretien du chai et du matériel
E4	Registre de manipulations non renseigné ou absent ou incomplet Non mise à disposition des analyses réalisées fixées par le cahier des charges
Cs3	Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement non renseigné ou absent ou incomplet
C1	Registre de manipulations non renseigné ou absent ou incomplet Non mise à disposition des analyses réalisées avant ou après conditionnement
C3	Absence de lieu pour le stockage des vins conditionnés

4- TRAITEMENT DES MANQUEMENTS PAR LA DIRECTION DE L'INAO

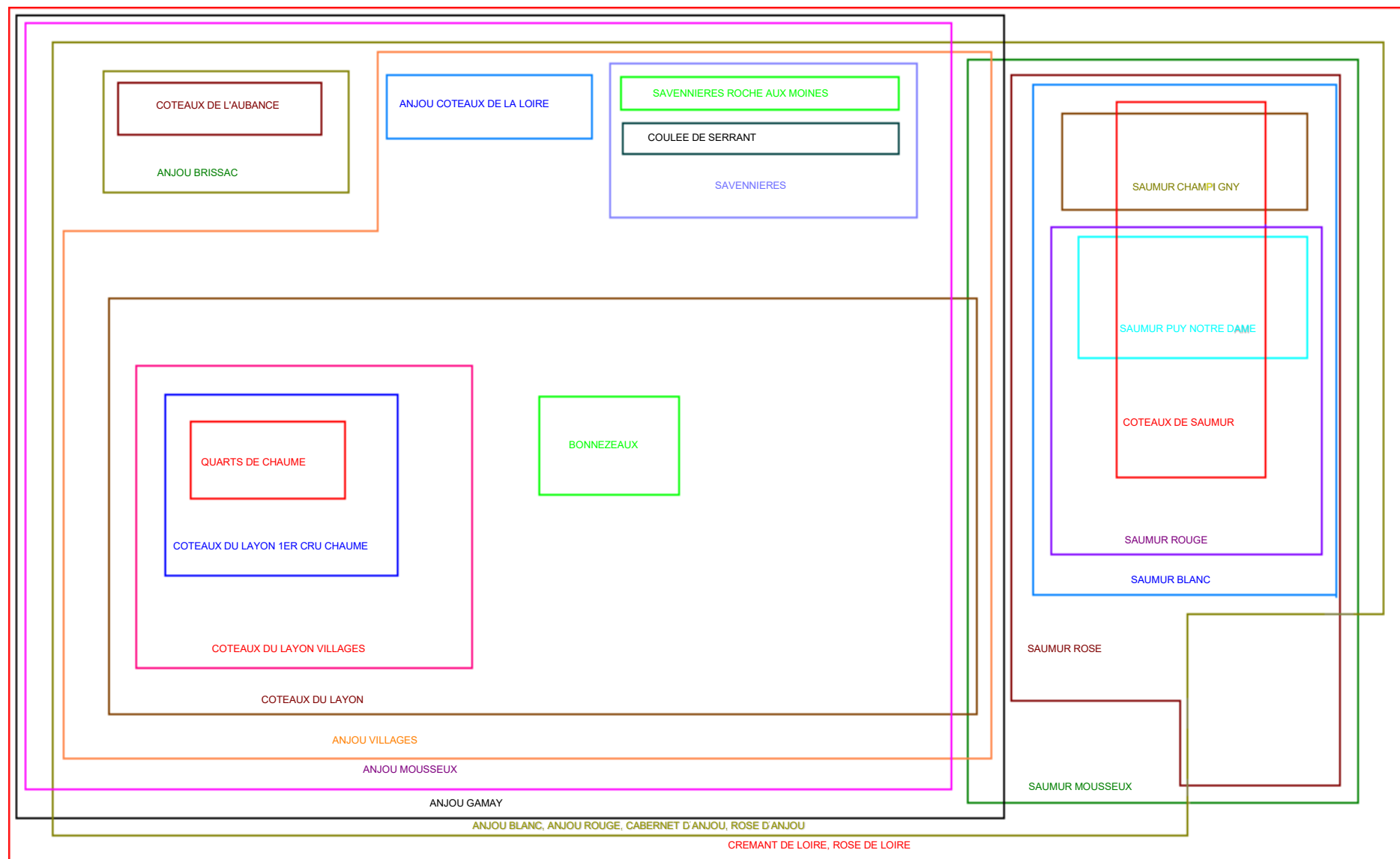
Cf. dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur.

Le répertoire de traitement des manquements applicables à tous les cahiers des charges concernés par ce plan d'inspection est établi par les services de l'INAO et présenté en annexe 3.



CRINAO VAL DE LOIRE CENTRE du 02/09/2021

REPRESENTATION SYNTHETIQUE DES AIRES DELIMITEES EN ANJOU-SAUMUR



POINTS DE CONTROLE DETERMINES COMME OPTIONNELS DANS LES DCC APPLICABLES AUX CAHIERS DES CHARGES

Numéro du point de contrôle optionnel	AOC concernées	Numéro du point de contrôle optionnel	AOC concernées	Numéro du point de contrôle optionnel	AOC concernées
PR3 Encépagement VIFA	Oui pour Anjou/Cabernet d'Anjou/Rosé d'Anjou/Rosé de Loire/Crémant de Loire/Saumur ()	PR18 Traitements phytopharmaceutiques	Non	PR25bis Mise en place de mesures de préservation du paysage	Non
PR4 Règles de proportion à l'exploitation	Oui pour Anjou/Saumur/Saumur-Champigny/Cabernet d'Anjou/Rosé d'Anjou/Rosé de Loire/Crémant de Loire	PR19 Etat cultural des vignes	non	PR26 Déclaration préalable de travaux	Non
PR8 Règles de palissage	Oui pour Anjou/Cabernet d'Anjou/Rosé d'Anjou/Anjou Villages/Anjou Brissac/Anjou-Coteaux de la Loire/Bonnezeaux/Coteaux de l'Aubance/Coteaux de Saumur/Coteaux du Layon/Saumur/Saumur-Champigny/Savennières/Crémant de Loire/Rosé de Loire	PR20 Matériel interdit	Non	PR27 Respect du programme prévisionnel de travaux	Non
PR9 Hauteur de feuillage	Oui pour les 18 AOC	PR21 Utilisation du pulvérisateur	Non	PR28 Date du ban des vendanges	Non
PR10 Mode de taille	Oui pour les 18 AOC	PR22 Contrôle régulier des pulvérisateurs	Non	PR32 Interdiction du paillage plastique	Oui pour Coulée de Serrant
PR15 Charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées	Non	PR23 Traitements phytopharmaceutiques	Non	PR32bis Interdiction du paillage plastique à la plantation	Non
PR16 Respect des conditions d'irrigation lorsque c'est autorisé	Non	PR24 Apports réalisés	Non	PR33 Traitement des plants à l'eau chaude	Non
PR17 Enherbement des tournières	Oui pour les 18 AOC	PR25 Mise en place de mesures de préservation du paysage	Non	PR34 Application d'insecticides	Non

Numéro du point de contrôle optionnel	AOC concernées	Numéro du point de contrôle optionnel	AOC concernées	Numéro du point de contrôle optionnel	AOC concernées
V4 TAVNM	Oui pour les 18 AOC	V12 Revendication du VCI	Oui pour Anjou /Cabernet d'Anjou/Coteaux du Layon/Crémant de Loire/Rosé d'Anjou/Rosé de Loire/Saumur /Saumur-Champigny	C3 Lieu pour le stockage des vins conditionnés	Oui pour les 18 AOC
V5 Entretien du chai et du matériel	Oui pour les 18 AOC	V13 Tenue à jour du registre VCI			
V6 Matériel interdit	Oui pour Coulée de Serrant/Savennières Roche aux Moines/Coteaux du Layon /Quarts de Chaume/Crémant de Loire	V14 Destruction VCI non revendiqué		OVIT1 Volume Complémentaire Individuel	Oui pour Anjou /Cabernet d'Anjou/Coteaux du Layon/Crémant de Loire/Rosé d'Anjou/Rosé de Loire/Saumur /Saumur-Champigny
V7 Règles d'assemblage	Oui pour Anjou /Saumur /Saumur Champigny/Crémant de Loire / Cabernet d'Anjou / Rosé d'Anjou / Rosé de Loire /	V15 Stockage des VCI et absence de conditionnement		OVIT2 Volume Complémentaire Individuel	
V9 Respect du taux de rebêche PV-PM	Oui pour Crémant de Loire	E1 Aire géographique d'élevage	Oui pour Anjou /Anjou Villages/Anjou Brissac/Anjou-Coteaux de la Loire/Bonnezeaux/Coteaux de l'Aubance/Coteaux de Saumur/Coteaux du Layon/Quarts de Chaume/Saumur /Savennières/Savennières Roche aux Moines/Coulée de Serrant/Crémant de Loire	OVIT3 Irrigation	Non
V11 Capacité de cuverie	Oui pour les 18 AOC	E2 Entretien du chai et du matériel		OVIT4 Remaniement de parcelle	Non
		E3 Durée d'élevage		OVIT5 Variétés d'Intérêt à Fin d'Adaptation plantée à une distance inférieure à 20 mètres des lieux mentionnés à l'article L253-7-1 ; au I de l'article L253-7 et au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime	Oui pour Anjou /Cabernet d'Anjou/Rosé d'Anjou/Rosé de Loire/Crémant de Loire/Saumur

REGLES D'ÉCHANTILLONNAGE PREVUE POUR LE CONTROLE ACTIVITE PRODUCTEUR DE RAISINS DES AOC DE L'ANJOU ET DE SAUMUR AVEC LE PLAN D'INSPECTION

SOUS DCS (INS-DON04OI – version 1 du 02/10/2025)

Fréquence de contrôle prévue dans le plan sous DCS version 1 du 02/10/2025 :

Activité de l'opérateur		Fréquence minimale des contrôles internes	Fréquence minimale des contrôles externes
Production de raisins (PR)	Tous les points PR sauf PR28, PR29, PR30, PRs13, PRs14 et PR31	15% des opérateurs déclarants de récolte N-1* 100% des parcelles affectées à la production d'AOC Saumur (DGC Puy-Notre-Dame) au cours de l'année N	5% des opérateurs déclarants de récolte N-1*
	Vendange (PR28, PR29, PRs13, PRs14) Maturité (PR30)	/	10 % des surfaces de la récolte N-1
	Rendement (PR31)	100% des opérateurs	5% des opérateurs déclarants de récolte N-1*
	<u>AOC Crémant de Loire</u> : Conditions de récolte, transport (PR29, PRs3, PRs13, PRs14)	10 % des opérateurs habilités ayant déposé une déclaration d'intention de production AOC Crémant de Loire au cours de l'année N	/
	<u>AOC avec la mention Sélection Grains Nobles</u> : Richesse en sucre (PRs30)	/	100% des récoltes avec la mention Sélection Grains Nobles sur la base des déclarations des opérateurs au cours de l'année N

*Pour l'activité producteur de raisins, le contrôle est effectué par sondage sur un échantillon représentatif des parcelles de l'opérateur. Les modalités d'échantillonnage sont définies dans la documentation de l'OI et de l'ODG.

Modalités d'échantillonnage prévues (en concertation avec l'ODG et validé lors de leur conseil d'administration du 03/11/2025) :

- Surface totale objectifs de production de l'opérateur ≤ 30 ha, contrôle d'1 parcelle ou îlot de parcelles par type de produit (vins tranquilles/vin mousseux/vin liquoreux) ;
- 30 ha < surface totale objectifs de production de l'opérateur ≤ 60 ha, contrôle de 2 parcelles ou îlots de parcelles par type de produit (vins tranquilles/vin mousseux/vin liquoreux) ;
- 60 ha < surface totale objectifs de production de l'opérateur ≤ 100 ha, contrôle de 3 parcelles ou îlots de parcelles par type de produit (vins tranquilles/vin mousseux/vin liquoreux) ;
- Surface totale objectifs de production de l'opérateur > 100 ha, contrôle de 4 parcelles ou îlots de parcelles par type de produit (vins tranquilles/vin mousseux/vin liquoreux).

Audrey Alonso
Le 12/11/2025,



ANNEXE 2 DU PLAN D'INSPECTION
REPERTOIRE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
AOP DE LA ZONE ANJOU-SAUMUR

I/ Traitement des manquements spécifiques

Les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Protégées (AOP) viticoles :

- Décrivent des modalités générales de traitement des manquements constatés lors des contrôles internes réalisés par l'ODG et des contrôles externes réalisés par l'ASSVAS ;
- Précisent le répertoire de traitement des manquements applicables à tous les cahiers des charges des AOP de la zone Anjou-Saumur.

Les tableaux suivants présentent le répertoire de traitement des manquements de l'opérateur spécifiques aux cahiers des charges des AOP de la zone Anjou-Saumur.

Les manquements définis dans les DCS pouvant faire l'objet d'un constat préalable d'anomalie sont identifiés par un astérisque (*).

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (i.e. nature du contrôle ayant permis de constater le manquement (en HA ou en Suivi)	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Récurrence		Point de contrôle applicable uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient (tous si pas de précision)
				Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat	
ACTIVITE PRODUCTION DE RAISINS - Conditions de productions à la vigne						
PRs1 déclaration de nouvelles plantations de vignes dont la densité à la plantation est comprise entre 3300 et 4000 pieds par ha	Non-respect d’obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>faible</u> sur le respect du cahier des charges : Déclaration de nouvelles plantations de vignes dont la densité à la plantation est comprise entre 3300 et 4000 pieds par ha	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d’origine protégées de la filière viticole OP2		(1)	
PRs2 déclaration préalable d’affectation parcellaire et	Non-respect d’obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>faible</u> sur le respect du cahier des charges :	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d’origine protégées de la filière viticole OP2		Saumur (DGC Puy-Notre-Dame)	

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (i.e. nature du contrôle ayant permis de constater le manquement (en HA ou en Suivi)	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Récurrence		Point de contrôle applicable uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient (tous si pas de précision)
				Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat	
identification visuelle des parcelles affectées	Déclaration préalable d’affectation parcellaire					
PRs3 Déclaration d’intention de production	Non-respect d’obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>forte</u> sur le respect du cahier des charges Déclaration d’intention de production	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d’origine protégées de la filière viticole OP2		Crémant de Loire	
PRs4 Registre des objectifs de production(*)	Non-respect d’obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>forte</u> sur le respect du cahier des charges Registre des objectifs de production	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d’origine protégées de la filière viticole OP3			
PRs5 Registre de suivi parcellaire(*)	Non-respect d’obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>faible</u> sur le respect du cahier des charges Registre de suivi parcellaire	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d’origine protégées de la filière viticole OP3			
PRs6 Registre de suivi de maturité(*)	Non-respect d’obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>faible</u> sur le respect du cahier des charges Registre de suivi de maturité	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d’origine protégées de la filière viticole OP3			
PRs7 Identification visuelle des parcelles affectées	Absence de panneaux permettant de visualiser les parcelles affectées	Suivi	Avertissement	Avertissement et contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l’appellation pour les parcelles concernées	Saumur (DGC Puy-Notre-Dame)
PRs8 Charge maximale moyenne à la parcelle et par pied(*)	Non-respect de la CMMP – Charge maximale par pied	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d’origine protégées de la filière viticole PR14		Quarts de Chaume	
ACTIVITE PRODUCTION DE RAISINS - Dispositions Agro-environnementales						

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (i.e. nature du contrôle ayant permis de constater le manquement (en HA ou en Suivi)	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Récurrence		Point de contrôle applicable uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient (tous si pas de précision)
				Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat	
PRs9 Autres pratiques culturales – Entretien du sol sur l'inter-rang	Autres pratiques culturales – Entretien du sol sur l'inter-rang, Non-respect de l'obligation d'un couvert végétal ou travail du sol ou produits de biocontrôle	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole PR19			(4)
PRs9 Autres pratiques culturales – Entretien du sol sur l'inter-rang	Autres pratiques culturales - Sur l'inter-rang, pour les vignes dont l'écartement entre les rangs est supérieur à une distance définie dans le cahier des charges, non-respect de l'obligation d'un couvert végétal ou d'un travail du sol ou produits de biocontrôle	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole PR19			Anjou, Cabernet d'Anjou, Rosé d'Anjou, Anjou Villages, Anjou Brissac, Bonnezeaux, Coteaux de l'Aubance, Coteaux de Saumur, Coteaux du Layon, Crémant de Loire, Quarts de Chaume, Saumur, Saumur-Champigny, Rosé de Loire.
PRs9 Autres pratiques culturales – Entretien du sol sur l'inter-rang	Autres pratiques culturales - Sur l'inter-rang, Non-respect de l'obligation de réalisation d'un travail du sol ou non-respect de l'obligation d'un couvert végétal maîtrisé par de moyens mécaniques ou des matériels permettant une localisation précise des produits	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole PR19			Coulée de Serrant Savennières Roche aux Moines
PRs9 Autres pratiques culturales – Entretien du sol sur l'inter-rang	Autres pratiques culturales - Sur l'inter-rang, Non-respect de l'obligation d'un couvert végétal ou travail du sol	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole PR19			Saumur (DGC Puy-Notre-Dame)
PRs10 Autres pratiques culturales – bûchage du sol	Autres pratiques culturales - Non-respect de l'interdiction de bûchage partiel ou total du sol	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole PR32			Bonnezeaux
PRs11 ébourgeonnage et épamprage	Autres pratiques culturales – Non-respect de l'obligation d'ébourgeonnage et épamprage des pieds	Suivi				

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (i.e. nature du contrôle ayant permis de constater le manquement (en HA ou en Suivi)	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Récurrence		Point de contrôle applicable uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient (tous si pas de précision)
				Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat	
PRs11 ébourgeonnage et épamprage	Autres pratiques culturales – Non-respect de l'obligation d'ébourgeonnage et épamprage des pieds	Suivi	Avertissement + contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et suspension d'habilitation activité production de raisins PR	Coulée de Serrant
PRs12 dédoublement de la vigne	Autres pratiques culturales – Non-respect de l'obligation de dédoublement de la vigne	Suivi	Impossibilité de revendiquer la DGC Puy Notre Dame pour les parcelles concernées	Impossibilité de revendiquer la DGC Puy Notre Dame pour les parcelles concernées, contrôle(s) supplémentaire(s)	Retrait de l'habilitation pour les activités concernées	Saumur (DGC Puy-Notre-Dame)
ACTIVITE PRODUCTION DE RAISINS - Dispositions de récolte						
PR30 maturité	Non-respect de la richesse minimale en sucre des raisins	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole PR30			
PRs30 Caractéristiques de la récolte	Non-respect des caractéristiques de la récolte	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de l'année des parcelles concernées	Retrait de l'habilitation pour les activités concernées		Coteaux du Layon, Coteaux de l'Aubance (pour les mentions Sélection de Grains Nobles)
PRs13 Disposition particulière de récolte	Disposition particulière de récolte – Non-respect de l'obligation récolte manuelle	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de l'année des parcelles concernées	Retrait de l'habilitation pour les activités concernées		Crémant de Loire
PRs13 Disposition particulière de récolte	Disposition particulière de récolte – Non-respect de l'obligation de récolte manuelle et /ou Non-respect de l'obligation de sélection de grappes sur pied		Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de l'année des parcelles concernées	Retrait de l'habilitation pour les activités concernées		Savennières

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (i.e. nature du contrôle ayant permis de constater le manquement (en HA ou en Suivi)	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Récurrence		Point de contrôle applicable uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient (tous si pas de précision)
				Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat	
PRs13 Disposition particulière de récolte	Disposition particulière de récolte – Non-respect de l’obligation de récolte manuelle et /ou non-respect de l’obligation de la réalisation de plusieurs sélections de grappes sur pied	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de l'année des parcelles concernées	Retrait de l’habilitation pour les activités concernées		Coulée de Serrant Savennières Roche aux Moines
PRs13 Disposition particulière de récolte	Disposition particulière de récolte – Non-respect de l’obligation d’utilisation de caissettes ou portoirs	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de l'année des parcelles concernées	Retrait de l’habilitation pour les activités concernées		Coulée de Serrant
PRs13 Disposition particulière de récolte	Disposition particulière de récolte – Non-respect de l’obligation de récolte manuelle et /ou Non-respect de l’obligation de tries successives	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de l'année des parcelles concernées	Retrait de l’habilitation pour les activités concernées		Coteaux du Layon Quarts de Chaume
PRs13 Disposition particulière de récolte	Disposition particulière de récolte – Non-respect de l’obligation de récolte manuelle et /ou Non-respect de l’obligation de tries successives	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de l'année des parcelles concernées	Retrait de l’habilitation pour les activités concernées		Anjou-Coteaux de la Loire Bonnezeaux Coteaux de l’Aubance Coteaux de Saumur
PRs14 matériel de transport de la vendange	Dispositions particulières de transport de la vendange – Dimensions et types de récipients de transport de la vendange non conforme aux dispositions du cahier des charges	Habilitation	Refus temporaire d’habilitation	Refus d’habilitation		Crémant de Loire
PRs14 matériel de transport de la vendange	Dispositions particulières de transport de la vendange – Dimensions et types de récipients de transport de la vendange non conforme aux dispositions du cahier des charges	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de l'année des parcelles concernées	Retrait de l’habilitation pour les activités concernées	Crémant de Loire

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (i.e. nature du contrôle ayant permis de constater le manquement (en HA ou en Suivi)	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Récurrence		Point de contrôle applicable uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient (tous si pas de précision)
				Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat	
PRs14 Dispositions particulières de transport de la vendange	Dispositions particulières de transport de la vendange – types de récipients de transport de la vendange non conforme aux dispositions du cahier des charges (caissettes ou portoirs)	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de l'année des parcelles concernées	Retrait de l'habilitation pour les activités concernées	Coulée de Serrant
PRs14 Dispositions particulières de transport de la vendange	Dispositions particulières de transport de la vendange – utilisation de types de bennes interdits	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de l'année des parcelles concernées	Retrait de l'habilitation pour les activités concernées	Coteaux du Layon (premier cru Chaume) Quarts de Chaume Coulée de Serrant Savennières Roche aux Moines
PRs14 Dispositions particulières de transport de la vendange	Dispositions particulières de transport de la vendange – Hauteur maximale des raisins dans les récipients de transport non respectée	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de l'année des parcelles concernées	Retrait de l'habilitation pour les activités concernées	Coteaux du Layon (premier cru Chaume) Quarts de Chaume Crémant de Loire
PRs14 Délai entre la cueillette et le pressurage	Dispositions particulières de transport de la vendange – Délai entre la cueillette du raisin et le pressurage non respecté	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de l'année des parcelles concernées	Retrait de l'habilitation pour les activités concernées	Crémant de Loire
ACTIVITE VINIFICATION						
Vs1 Déclaration de revendication	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>faible</u> sur le respect du cahier des charges Déclaration de revendication pour les vins tranquille et déclaration de revendication dite « de fin de tirage » pour les vins mousseux, le cas échéant	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP2			

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (i.e. nature du contrôle ayant permis de constater le manquement (en HA ou en Suivi)	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Récurrence		Point de contrôle applicable uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient (tous si pas de précision)
				Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat	
Vs1 Déclaration de revendication	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>forte</u> sur le respect du cahier des charges Déclaration de revendication pour les vins tranquille et déclaration de revendication dite « de fin de tirage » pour les vins mousseux, le cas échéant	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP2			
Vs2 Déclaration préalable de vente de vins en vrac	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>forte</u> sur le respect du cahier des charges Déclaration préalable de vente de vins en vrac	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP2			(2)
Vs3 Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>faible</u> sur le respect du cahier des charges Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP2			Anjou, Cabernet d'Anjou, Rosé d'Anjou, Rosé de Loire, Saumur, Saumur-Champigny
Vs4 Déclaration de déclassement	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>faible</u> sur le respect du cahier des charges Déclaration de déclassement	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP2			
Vs5 Déclaration de repli	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>faible</u> sur le respect du cahier des charges Déclaration de repli	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP2			(3)

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (i.e. nature du contrôle ayant permis de constater le manquement (en HA ou en Suivi))	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Récurrence		Point de contrôle applicable uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient (tous si pas de précision)
				Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat	
Vs5 Déclaration de repli	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence forte sur le respect du cahier des charges Déclaration de repli	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP2			Coteaux du Layon (premier cru Chaume)
Vs6 Carnet de pressoir (*)	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>forte</u> sur le respect du cahier des charges Carnet de pressoir (document définitif présenté lors du contrôle)	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP3			Crémant de Loire
Vs7 Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement (*)	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>forte</u> sur le respect du cahier des charges Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP3			
Vs8 Dispositions particulières de réception et de pressurage	Dispositions particulières de réception et de pressurage – Les raisins ne sont pas versés entiers dans le pressoir	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée.	Retrait de l'habilitation pour les activités concernées		Coulée de Serrant Savennières Roche aux Moines
Vs9 Dispositions particulières de réception de la vendange et de pressurage – Dispositions particulières de réception, de pesée, de stockage et de convoyage de la vendange, de types	Dispositions particulières de réception de la vendange et de pressurage – Absence du matériel de pesée, type de pressoirs non conforme aux dispositions du cahier des charges	Habilitation	Refus temporaire d'habilitation	Refus d'habilitation		Crémant de Loire

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (i.e. nature du contrôle ayant permis de constater le manquement (en HA ou en Suivi)	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Récurrence		Point de contrôle applicable uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient (tous si pas de précision)
				Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat	
de pressoirs, leur remplissage et leur utilisation, d'entretien des locaux et du matériel						
Vs9 Dispositions particulières de réception de la vendange et de pressurage – Dispositions particulières de réception, de pesée, de stockage et de convoyage de la vendange, de types de pressoirs, leur remplissage et leur utilisation, d'entretien des locaux et du matériel	Dispositions particulières de réception de la vendange et de pressurage – Non-respect des dispositions particulières de réception, de pesée, de stockage et de convoyage de la vendange, de types de pressoirs, leur remplissage et leur utilisation, d'entretien des locaux et du matériel	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée.	Retrait de l'habilitation pour les activités concernées		Crémant de Loire
Vs10 Taux et fréquence de pressurage	Non-respect du taux de pressurage et de la fréquence de mise en œuvre	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole PR31			Crémant de Loire
Vs11 pratiques œnologiques, charbons	Pratiques œnologiques – Non-respect de l'interdiction des charbons œnologiques pour l'élaboration des vins rosés	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation, contrôle(s) supplémentaire(s).	Retrait de l'habilitation pour les activités concernées		Anjou Cabernet d'Anjou Rosé d'Anjou Saumur Rosé de Loire

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (i.e. nature du contrôle ayant permis de constater le manquement (en HA ou en Suivi)	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Récurrence		Point de contrôle applicable uniquement aux cahiers des charges qui le prévoit (tous si pas de précision)
				Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat	
Vs12 Pratiques œnologiques – Dispositions relatives à l'utilisation de morceaux de bois	Pratiques œnologiques – Non-respect des dispositions relatives à l'utilisation de morceaux de bois		Retrait du bénéfice de l'appellation, contrôle(s) supplémentaire(s).	Retrait de l'habilitation pour les activités concernées		(5)
Vs13 Pratiques œnologiques et traitements physiques– Dispositions relatives aux TSE	Pratiques œnologiques et traitements physiques– Non-respect des dispositions relatives aux techniques soustractives d'enrichissement	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation, contrôle(s) supplémentaire(s).	Retrait de l'habilitation pour les activités concernées		(6)
Vs14 Pratiques œnologiques et traitements physiques – Dispositions relatives aux traitements thermiques	Pratiques œnologiques et traitements physiques – Non-respect des dispositions relatives aux traitements thermiques	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation, contrôle(s) supplémentaire(s).	Retrait de l'habilitation pour les activités concernées		Coteaux du Layon (premier cru Chaume) Quarts de Chaume Coulée de serrant Savennières Roche aux Moines
Vs15 Pratiques œnologiques et traitements physiques – Interdiction de tout traitement de désalcoolisation	Pratiques œnologiques et traitements physiques – Non-respect de l'interdiction de tout traitement de désalcoolisation	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation, contrôle(s) supplémentaire(s).	Retrait de l'habilitation pour les activités concernées		Coulée de serrant Savennières Roche aux Moines
Vs16 Maitrise des températures de fermentation	Pratiques œnologiques et traitements physiques – Absence de dispositif de maitrise des température	Suivi	Avertissement	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la récolte du millésime concerné	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la récolte du millésime concerné et suspension d'habilitation activité vinification	Cabernet d'Anjou Rosé d'Anjou Rosé de Loire
ACTIVITE ELEVAGE						

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (i.e. nature du contrôle ayant permis de constater le manquement (en HA ou en Suivi)	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Récurrence		Point de contrôle applicable uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient (tous si pas de précision)
				Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat	
Es1 Déclaration de revendication (dite « de fin de tirage » pour les vins mousseux, le cas échéant)	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence forte sur le respect du cahier des charges Déclaration de revendication pour les vins tranquille et déclaration de revendication dite « de fin de tirage » pour les vins mousseux, le cas échéant	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP2			
Es2 Déclaration préalable de vente de vins en vrac	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>forte</u> sur le respect du cahier des charges Déclaration préalable de vente de vins en vrac	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP2			(2)
Es3 Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>faible</u> sur le respect du cahier des charges Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP2			(2)
Es4 Déclaration de déclassement	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>faible</u> sur le respect du cahier des charges Déclaration de déclassement	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP2			
Es5 Déclaration de repli	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>faible</u> sur le respect du cahier des charges Déclaration de repli	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP2			(3)

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (i.e. nature du contrôle ayant permis de constater le manquement (en HA ou en Suivi)	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Récurrence		Point de contrôle applicable uniquement aux cahiers des charges qui le prévoit (tous si pas de précision)
				Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat	
Es5 Déclaration de repli	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>forte</u> sur le respect du cahier des charges Déclaration de repli	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP2			
Es6 Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement (*)	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>forte</u> sur le respect du cahier des charges Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP3			
Es7 Dispositions relatives au tirage, à la seconde fermentation en bouteille et au dégorgement des vins mousseux	Non-respect des dispositions relatives au tirage, à la seconde fermentation en bouteille et au dégorgement des vins mousseux	Suivi	Avertissement et contrôle supplémentaire sur le produit	retrait du bénéfice de l'AOP pour les volumes concernés	Retrait de l'habilitation pour les activités concernées	Anjou Saumur Crémant de Loire
Es8 Pratiques œnologiques et traitements physiques	Non-respect des pratiques œnologiques et des traitements physiques : utilisation de morceaux de bois	Suivi	Avertissement et contrôle supplémentaire sur le produit	retrait du bénéfice de l'AOP pour les volumes concernés	Retrait de l'habilitation pour les activités concernées	(5)
ACTIVITE CONDITIONNEMENT - Dispositions relatives au conditionnement						
Cs1 Déclaration de déclasserement	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>faible</u> sur le respect du cahier des charges Déclaration de déclasserement	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP2			
Cs2 Déclaration de repli	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>faible</u> sur le respect du cahier des charges : Déclaration de repli	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP2			(3)

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (i.e. nature du contrôle ayant permis de constater le manquement (en HA ou en Suivi)	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Récurrence		Point de contrôle applicable uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient (tous si pas de précision)
				Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat	
Cs2 Déclaration de repli	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>forte</u> sur le respect du cahier des charges : Déclaration de repli	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP2			Coteaux du Layon (premier cru Chaume)
Cs3 Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement (*)	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>forte</u> sur le respect du cahier des charges Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP3			
Cs4 Dispositions particulières de conditionnement en bouteilles des vins mousseux	Non-respect des dispositions relatives au conditionnement en bouteilles des vins mousseux	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la partie de la production concernée du millésime, contrôle(s) supplémentaire(s).	Retrait de l'habilitation pour les activités concernées		Anjou Saumur Crémant de Loire
Cs5 Conditionnement dans l'aire géographique	Locaux destinés au conditionnement situés hors de l'aire géographique des vins mousseux	Habilitation	Refus d'habilitation temporaire jusqu'à mise en conformité	Refus d'habilitation		Anjou Saumur Crémant de Loire
Cs5 Conditionnement dans l'aire géographique	Locaux destinés au conditionnement situés hors de l'aire géographique des vins mousseux	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production concernée	Suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité activité conditionnement	Retrait d'habilitation pour l'activité conditionnement	Anjou Saumur Crémant de Loire
Dispositions relatives aux examens analytiques et sensoriels suite à un prélèvement dans le cadre du contrôle produit (Transversales aux activités VINIFICATION, ELEVAGE et/ou CONDITIONNEMENT selon les AOP)						
EA1 / EA2	Non-respect de l'obligation de conservation en l'état des produits faisant l'objet d'un contrôle : retraitage d'un lot vrac faisant l'objet d'un avis de prélèvement	Suivi	Avertissement et contrôle produit supplémentaire sur un autre lot	Contrôle produit supplémentaire sur plusieurs lots sur une période définie	Suspension d'habilitation toutes activités	

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (i.e. nature du contrôle ayant permis de constater le manquement (en HA ou en Suivi)	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Récurrence		Point de contrôle applicable uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient (tous si pas de précision)
				Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat	
EA2 Conformité organoleptique du produit	VIN EN VRAC : Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique non réhibitoire (intensité faible) et acceptabilité du produit au sein de sa famille.	Suivi	Avertissement	Avertissement + contrôle supplémentaire sur le même lot (blocage du lot avec exigence de traçabilité), contrôle(s) supplémentaire(s)	Contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction vrac (durée : 12 mois)	
EA2 Conformité organoleptique du produit	VIN EN VRAC : Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique non réhibitoire (intensité moyenne) et acceptabilité du produit au sein de sa famille.	Suivi	Avertissement + contrôle supplémentaire sur le même lot (blocage du lot avec exigence de traçabilité), contrôle(s) supplémentaire(s).	Contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction vrac (durée : 12 mois)	Retrait du bénéfice de l'AOP pour le lot avec possibilité de requalification du produit dans une AOP plus générale sous la condition de satisfaire à un contrôle analytique et organoleptique du produit dans ladite appellation plus générale, contrôle(s) supplémentaire(s)	
EA2 Conformité organoleptique du produit	VIN EN VRAC : Examen organoleptique = constat avec défaut réhibitoire et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille.	Suivi	Retrait du bénéfice de l'AOP pour le lot avec possibilité de requalification du produit dans une AOP plus générale sous la condition de satisfaire à un contrôle analytique et organoleptique du produit dans ladite appellation plus générale, et contrôle(s) supplémentaire(s)	Retrait de l'habilitation toutes activités		
EA2 Conformité organoleptique du produit	VIN APRES CONDITIONNEMENT (CONDITIONNE APRES PRISE DE MOUSSE), OU PRÊT A ETRE MIS A LA CONSOMMATION : Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique non réhibitoire (intensité	Suivi	Avertissement	Avertissement, contrôle(s) supplémentaire(s).	Contrôle systématique de tous les produits conditionnés de la même AOP et de la même couleur (durée : 12 mois)	

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (i.e. nature du contrôle ayant permis de constater le manquement (en HA ou en Suivi)	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Récurrence		Point de contrôle applicable uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient (tous si pas de précision)
				Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat	
	faible) et acceptabilité du produit au sein de sa famille.					
EA2 Conformité organoleptique du produit	VIN APRES CONDITIONNEMENT (CONDITIONNE APRES PRISE DE MOUSSE), OU PRÊT A ETRE MIS A LA CONSOMMATION : Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique non réhibitoire (intensité moyenne) et acceptabilité du produit au sein de sa famille.	Suivi	Avertissement, contrôle(s) supplémentaire(s).	Contrôle systématique de tous les produits conditionnés de la même AOP et de la même couleur (durée : 12 mois)	Retrait du bénéfice de l'AOP pour le lot avec possibilité de requalification du produit dans une AOP plus générale sous la condition de satisfaire à un contrôle analytique et organoleptique du produit dans ladite appellation plus générale, contrôle(s) supplémentaire(s).	
EA2 Conformité organoleptique du produit	VIN APRES CONDITIONNEMENT (CONDITIONNE APRES PRISE DE MOUSSE), OU PRÊT A ETRE MIS A LA CONSOMMATION : Examen organoleptique = constat avec défaut réhibitoire et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille.	Suivi	Retrait du bénéfice de l'AOP pour le lot avec possibilité de requalification du produit dans une AOP plus générale sous la condition de satisfaire à un contrôle analytique et organoleptique du produit dans ladite appellation plus générale, contrôle(s) supplémentaire(s).	Retrait de l'habilitation toutes activités		

(1) AOP Anjou, Cabernet d'Anjou, Rosé d'Anjou, Anjou Villages, Anjou Brissac, Anjou-Coteaux de la Loire, Bonnezeaux, Coteaux de l'Aubance, Coteaux de Saumur, Coteaux du Layon, Saumur, Saumur-Champigny, Savennières, Crémant de Loire, Rosé de Loire.

(2) AOP Anjou, Cabernet d'Anjou, Rosé d'Anjou, Anjou Villages, Anjou Brissac, Anjou-Coteaux de la Loire, Bonnezeaux, Coteaux de l'Aubance, Coteaux de Saumur, Coteaux du Layon, Quarts de Chaume, Saumur, Saumur-Champigny, Savennières, Savennières Roche aux Moines, Coulée de Serrant, Rosé de Loire.

(3) AOP Anjou Villages, Anjou Brissac, Anjou-Coteaux de la Loire, Bonnezeaux, Coteaux de l'Aubance, Coteaux du Layon, Quarts de Chaume, Saumur, Savennières, Savennières Roche aux Moines, Coulée de Serrant.

(4) AOP Anjou, Cabernet d'Anjou, Rosé d'Anjou, Anjou Villages, Anjou Brissac, Anjou-Coteaux de la Loire, Bonnezeaux, Coteaux de l'Aubance, Coteaux de Saumur, Coteaux du Layon, Quarts de Chaume, Saumur, Saumur-Champigny, Savennières.

(5) AOP Anjou, Anjou Villages, Anjou Brissac, Anjou-Coteaux de la Loire, Bonnezeaux, Coteaux de l'Aubance, Coteaux de Saumur, Coteaux du Layon, Quarts de Chaume, Saumur, Saumur-Champigny, Savennières, Savennières Roche aux Moines, Coulée de Serrant.

(6) AOP Anjou, Cabernet d'Anjou, Rosé d'Anjou, Anjou Villages, Anjou Brissac, Anjou-Coteaux de la Loire, Bonnezeaux, Coteaux de l'Aubance, Coteaux du Layon, Saumur, Saumur-Champigny